

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

CLASSEMENT

B 1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

INSTRUCTION N° 74-41 - B 1
du 7 Mars 1974

BUREAUX C3 - D3 - D4 - SE2

INCIDENCE DES HAUSSES DE PRIX
SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Numéros dans les séries spéciales :

2618 TM

350 BA

ANALYSE

*Diffusion, auprès des comptables, d'un arrêté
et de trois circulaires du Ministère de l'Economie
et des Finances.*

DOCUMENT A ANNOTER :

Instruction n° 73-165-B1 du 3 décembre 1973.

L'évolution de la conjoncture a conduit le Ministre de l'Economie et des Finances à prendre, le 7 novembre 1973, un certain nombre de décisions affectant le régime des prix des marchés publics de travaux.

Les textes découlant de ces décisions ont été portés à la connaissance des comptables par instruction n° 73-165-B1 du 3 décembre 1973.

Ce dispositif vient d'être complété par une nouvelle série de mesures, faisant l'objet des textes ci-après, publiés en annexe à la présente instruction.

— Circulaire du 25 janvier 1974, non publiée au *Journal officiel*, fixant les conditions et les modalités selon lesquelles peuvent être accordées aux titulaires de marchés de travaux immobiliers en cours d'exécution des indemnités pour tenir compte de l'ampleur et du caractère imprévisible de la hausse récente du prix des produits pétroliers (annexe n° 1) ;

— Arrêté et circulaire du 5 février 1974, publiés au *Journal officiel* du 9 février 1974, relatifs à la détermination du prix de règlement de certains marchés publics de fournitures et de services (annexes n°s 2 et 3).

Pour l'essentiel, ces deux textes précisent quels sont les produits, dits « dérogatoires », pouvant être pris en compte, dans les clauses de révision, en application de l'article 79 du Code des marchés publics, sans délai de neutralisation et définissent des prix « ajustables » dont la détermination ne résulte pas d'une formule paramétrique.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SIA
RF	P	TAC	PGA	UGAP	PA	BA	EPA
CCM	HLM	VIL	RIC	TCE	ASA	EPSC	EPI

DIFFUSION

G

10

INSTRUCTION
74-41 - B1
du 7 mars 1974

— 2 —

L'attention est spécialement appelée sur certaines dispositions contenues dans la circulaire, qui admettent ou confirment la possibilité de définir les prix des marchés publics selon des méthodes voisines de la pratique commerciale.

Tel est, notamment, le cas où des prix sont établis par référence à des accords de programmation ou à des tarifs figurant sur des catalogues. A cet égard, il convient de souligner que, comme le rappelle le texte en cause, quelle que soit la méthode retenue pour déterminer ce prix, les pièces justificatives de la dépense doivent toujours permettre aux comptables de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement général sur la comptabilité publique.

— Circulaire du 5 février 1974, non publiée au *Journal officiel*, relative aux mesures applicables à certains marchés publics de travaux normalement passés à prix fermes et qui a pour objet, en complétant la circulaire du 7 novembre 1973, publiée en annexe n° 3 de l'instruction n° 73-165 - B1, précitée, d'harmoniser la réglementation applicable à la révision des prix des marchés publics, qu'il s'agisse ou non de travaux immobiliers (annexe n° 4).

Les contrôleurs financiers locaux et les comptables sont invités à veiller à la bonne application de ces textes.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

LE MINISTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 janvier 1974.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
à
MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

OBJET : Incidence des hausses de prix des produits pétroliers sur les marchés publics de travaux en cours d'exécution.

Ma circulaire du 7 novembre 1973 relative à l'incidence des hausses de prix de certains matériaux et produits sur les marchés publics de travaux en cours d'exécution ouvrait la possibilité d'octroyer, dans certaines conditions, des indemnités aux titulaires de marchés publics de travaux.

Mais les produits et matériaux dont la hausse des prix pouvait être prise en compte, étaient limités aux aciers, aux bois et à certains métaux non ferreux. La hausse récente des prix des produits pétroliers conduit maintenant, en raison de son ampleur et de son caractère imprévisible, à prendre une mesure analogue à celle du 7 novembre 1973 en raison des difficultés que peuvent rencontrer certaines entreprises de travaux immobiliers titulaires de marchés publics dont les dispositions ne permettaient pas de répercuter l'évolution des prix des produits pétroliers.

Il me paraît en conséquence opportun d'autoriser mes services à accepter les engagements et les règlements d'indemnités que les maîtres d'ouvrages décideraient d'octroyer aux titulaires de marchés qui en feraient la demande.

La présente circulaire a pour but de préciser les conditions auxquelles les éventuelles indemnités motivées par la hausse des produits pétroliers doivent répondre.

I. — CHAMP D'APPLICATION

La mesure est limitée aux marchés publics de travaux immobiliers pour lesquels il existe encore un lien contractuel à la date de réception de la demande du titulaire.

La présente circulaire vise les marchés conclus à prix fermes, qu'ils comportent ou non une clause d'actualisation, ainsi que les marchés qui prévoient une clause de révision des prix sans que soit stipulé le caractère dérogatoire des produits pétroliers.

II. — CONDITIONS REQUISES

1. Le mois d'établissement de prix doit être :
 - pour les marchés à prix fermes, actualisables ou non, postérieur à février 1972 et antérieur à janvier 1974 ;
 - pour les marchés à prix révisibles, postérieur à août 1972 et antérieur à janvier 1974.

INSTRUCTION
74-41 - B1
du 7 mars 1974

2. La part dans le prix du marché des produits pétroliers (fuel-oil, gazole, essence, bitume) doit être globalement d'au moins 10 %.

Cette part dans le prix du marché doit être interprétée comme suit d'après le ou les index ou la formule de révision figurant au marché ou à défaut le ou les index ou la formule qui seraient normalement applicables aux travaux concernés :

- dans le cas d'un index, seuls sont à considérer le ou les coefficients des indices représentatifs des produits pétroliers ;
- dans le cas d'une formule paramétrique, sont à considérer les coefficients dont sont affectés le ou les indices (ou les prix représentatifs) figurant dans la formule ;
- dans le cas d'une formule comportant des index construction, il convient de pondérer les parts des produits pétroliers dans chacun des index par les coefficients dont ceux-ci sont affectés dans les formules.

Les parts des produits pétroliers figurant dans les index travaux publics et construction peuvent être lues sur les annexes 1 et 2 de la circulaire du 7 novembre 1973 relative aux marchés publics de travaux. Révision et actualisation des prix. Mesures transitoires applicables à certains marchés normalement passés à prix fermes.

3. L'indemnité doit avoir été demandée par le titulaire du marché.

III. — CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Le titulaire produit un décompte de révision entre le mois d'établissement des prix — ou le mois de lecture de l'index d'actualisation, s'il s'agit d'un marché à prix fermes actualisables — et chacun des mois pour lesquels il est établi un décompte relatif à des travaux exécutés postérieurement à octobre 1973.

La révision est possible :

- pour tous les marchés à prix fermes et, s'ils sont actualisables, seulement à partir du mois de la lecture de l'index d'actualisation des prix ;
- pour les marchés révisibles pour les décomptes des six derniers mois de la période de neutralisation (fixée à neuf mois dans le cadre des dispositions du premier alinéa de l'article 79 du code des marchés publics pour les marchés dont le mois d'établissement des prix est antérieur à janvier 1974).

La révision est effectuée à l'aide d'indices élémentaires représentatifs des produits pétroliers pour la part du prix du marché correspondant à ces produits dans la formule paramétrique retenue.

S'il est fait référence à un index, il sera de préférence fait utilisation d'un indice donnant l'évolution moyenne pondérée des produits pétroliers figurant dans l'index pour la part du prix du marché correspondant aux produits pétroliers dans l'index. Les indices nécessaires seront publiés par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme dans son bulletin officiel.

Pour la liquidation, le résultat global du calcul de révision relatif aux différents décomptes est multiplié par :

- 0,9 si le mois d'établissement du prix est antérieur à décembre 1973 ;
- 0,6 si ce mois est décembre 1973.

IV. — MESURES DIVERSES

L'octroi d'une indemnité dépend de la décision de la personne responsable du marché ou de l'autorité compétente. Il fait l'objet d'un avenant mentionnant l'index, les index ou la formule retenus, accompagné des justifications nécessaires.

L'octroi d'une indemnité au titre de la hausse des produits pétroliers est indépendant de l'attribution éventuelle de l'indemnité au titre de la hausse des aciers, bois et métaux non ferreux. Il n'y aurait cependant que des avantages à ce que, s'il y a lieu, les deux indemnités relatives à un même marché fassent l'objet d'un avenant unique.

Si d'autres méthodes donnant des résultats équivalents à ceux de la méthode ci-dessus apparaissent mieux adaptés à certains cas particuliers, rien ne s'opposerait à ce qu'elles soient utilisées sous la seule réserve que l'avenant correspondant soit accompagné des justifications nécessaires.

Dans un souci d'allégement des procédures administratives, je demande au rapporteur général des commissions spécialisées des marchés d'examiner, de concert avec les présidents intéressés, les conditions dans lesquelles les projets d'avenants établis dans le cadre de la présente circulaire pourraient être dispensés de l'examen sélectif, ou même, dans certains cas, de l'expédition des dossiers habituels.

Le secrétariat général de la commission centrale des marchés donnera toute information utile sur les cas particuliers qui susciteraient d'éventuelles difficultés d'application.

Je vous serais obligé de porter la présente circulaire à la connaissance de vos services et de la transmettre aux collectivités, établissements et entreprises dont vous avez la tutelle, en leur faisant part de mon vœu que le bénéfice des dispositions envisagées soit largement accordé, sous la seule réserve que l'indemnité justifie les frais qu'implique la passation d'un avenant tant pour l'administration que pour l'entreprise, c'est-à-dire représente une part non négligeable du montant du marché.

Signé : V. GISCARD D'ESTAING.

ARRÊTÉ

RELATIF A LA DÉTERMINATION DES PRIX DE RÈGLEMENT
DANS CERTAINS MARCHÉS PUBLICS

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 79,

Vu les arrêtés du 12 décembre 1969 et du 13 avril 1971 relatifs à l'application de cet article.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 79 du Code des marchés publics, les cahiers des charges peuvent stipuler que les variations, dans les formules de révision des prix, des paramètres représentatifs des produits ci-dessous énumérés, sont prises en compte sans délai de neutralisation :

- Métaux non ferreux et demi-produits en métaux non ferreux ;
- Produits sidérurgiques et ferrailles ;
- Ensemble des produits de la première transformation de l'acier ;
- Fibres textiles naturelles, artificielles et synthétiques ;
- Caoutchouc naturel ou synthétique ;
- Cuirs et peaux bruts ;
- Pâtes à papier ;
- Grumes et sciages ;
- Matières premières dérivées du pétrole et du charbon ;
- Combustibles solides, liquides et gazeux.

Art. 2. — Pour les produits énumérés ci-dessous, les cahiers des charges peuvent prévoir une clause de détermination des prix de règlement sans recours à une formule paramétrique de révision et sans délai de neutralisation :

1. Produits courants et services courants dont les prix sont établis dans le cadre de la réglementation des prix ;
2. Produits dont les prix font référence à des barèmes déposés dans le cadre de la réglementation communautaire du charbon et de l'acier ;
3. Les produits alimentaires suivants :
Fruits et légumes frais, de conservation ou secs - légumineuses - viandes fraîches ou congelées - poissons frais ou congelés - œufs - produits laitiers - volailles et lapins - huiles et margarine - charcuterie - chocolat - sucres - cafés verts ou torréfiés - vins - céréales - farines - issues de mouture - pâtes alimentaires - pain de consommation courante - produits surgelés.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux marchés publics dont le mois d'établissement des prix est postérieur à janvier 1974.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 5 février 1974.

Signé : V. GISCARD D'ESTAING.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

LE MINISTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 février 1974.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
à
MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

OBJET : Prix de règlement de certains marchés publics passés au nom de l'État.

Les régimes de révision de prix des marchés publics sont destinés notamment à permettre aux acheteurs et à leurs fournisseurs de contracter dans des conditions telles que les prix de règlement ne fassent supporter à aucune des deux parties l'incidence d'aléas économiques exagérés. J'ai décidé de procéder à un aménagement des dispositions antérieures en ce domaine, compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique et des pratiques commerciales.

En ce qui concerne les marchés publics de travaux immobiliers, la circulaire et l'arrêté du 7 novembre 1973 ont notamment précisé les cas où il convenait de passer des marchés à prix fermes ou à prix révisables et, dans ce dernier cas, les modalités d'application de l'article 79 du Code des marchés publics. Une circulaire en date de ce jour modifie la réforme en l'alignant sur le régime défini ci-dessous.

L'arrêté du 5 février 1974 et la présente circulaire concernent les marchés publics de fournitures et de services.

- L'article 1 de l'arrêté du 5 février 1974, qui concerne essentiellement les produits spéciaux des industriels autres qu'alimentaires, définit une catégorie de prix partiellement révisables.
- L'article 2, qui vise les fournitures et services courants, définit des prix « ajustables » dont la détermination ne résulte pas d'une formule paramétrique.

A. — LES PRODUITS ET SERVICES SPÉCIAUX

L'article 1 de l'arrêté du 5 février 1974 concerne tout particulièrement les marchés de produits industriels spéciaux. Ce domaine recouvre en particulier les grands secteurs des industries mécaniques, électriques, etc., lorsque l'acheteur impose au titulaire ses propres spécifications techniques.

Les produits énumérés à l'article premier sont aussi bien les matières qui restent incorporées dans les fournitures que certaines formes d'énergie qui sont utilisées pour la fabrication.

Lorsque le prix d'un marché de produits ou services spéciaux est révisable, il suit les modalités de l'article 79 du Code des marchés publics et le marché peut prévoir que, pour les produits dits « dérogatoires », la révision est opérée sans la neutralisation de « a » mois.

Il est en outre ouvert aux acheteurs publics la faculté d'introduire dans leurs marchés, dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois, la prise en compte des variations des prix de ces produits « dérogatoires » lorsqu'ils estiment que la solution du prix ferme n'est pas économiquement la plus souhaitable. Pour cette révision partielle, une formule de révision paramétrique

doit alors être prévue dès la mise en concurrence ou la négociation dans les clauses de détermination du prix de règlement. Cette formule sera tirée de la formule de variation des prix habituelle pour la prestation considérée ; les paramètres représentatifs des produits dérogatoires constitueront la part variable du marché ; la part fixe englobera tous les autres paramètres. A titre d'exemple, à une formule de variation se décomposant en $(0,10 + 0,20 M + 0,15 M' + 0,40 S + 0,15 PsD)$ dans laquelle M représente un produit « dérogatoire » et M' un autre produit non dérogatoire correspond la formule de révision partielle $(0,80 + 0,20 M)$.

B. — LES FOURNITURES ET SERVICES COURANTS

Cette expression recouvre les produits et les services d'usage banal, pour lesquels, par conséquent, l'acheteur n'impose pas ses propres spécifications techniques. Il s'agit en particulier des articles manufacturés vendus sur catalogue ou sur tarif, des produits fongibles — notamment les denrées alimentaires — et des services catalogables tels qu'ils sont définis par l'arrêté n° 24 926 du 12 mai 1964.

Dans ce cas, la notion de durée d'exécution de la prestation, dont il est fait mention à l'article 79 du Code des marchés publics, ne trouve souvent pas d'application.

Au surplus, dans la plupart des cas, le recours à une formule de révision peut s'avérer incompatible avec le régime applicable à ces prestations dans le cadre de la réglementation générale des prix.

Enfin, lorsque le prix de règlement résulte de l'application du rabais ou du coefficient contractuel à un prix de référence, le marché ne comporte pas de prix et il ne saurait alors être question de révision.

L'article 2 de l'arrêté du 5 février 1974 permet aux acheteurs publics, pour les produits visés, d'introduire dans leurs marchés des clauses de détermination des prix de règlement qui ne résultent pas d'une formule paramétrique et ne font par conséquent pas intervenir les paramètres « a » et « b ». C'est une méthode qui est assez voisine de la pratique commerciale.

1° PRODUITS DONT LES PRIX SONT ÉTABLIS DANS LE CADRE DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PRIX

Le domaine d'application de ce paragraphe est très vaste, car il comprend en particulier :

- les fournitures et les services dont les prix sont soumis au régime de la programmation ou à celui de la liberté conventionnelle, ce qui est le cas normal pour la plupart des prestations catalogables ;
- les produits et services dont les prix limites sont fixés directement par voie autoritaire (régime dit de la « taxation ») ou encore font l'objet de barèmes selon le régime de la « liberté contrôlée », ce qui est le cas de certains produits pétroliers ;
- les produits et services dont les prix sont soumis à une mesure générale de blocage ;
- les produits dont les marges de distribution ou d'importation sont réglementées.

J'insiste toutefois pour que les marchés de cette catégorie dont la durée d'exécution ne serait pas supérieure à trois mois continuent à être conclus à prix fermes.

2° PRODUITS DITS « C.E.C.A. »

Le 2° de l'article 2 vise les produits qui constituent l'objet même du marché et qui, achetés directement par un service public à des houillères ou à des sidérurgistes, sont régis par le traité de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les prix de facturation résultent, dans ce cas, de l'application des barèmes particuliers déposés auprès des autorités communautaires, aux conditions fixées par le contrat.

3° DENRÉES ALIMENTAIRES

Les produits visés par ce paragraphe sont :

- d'une part, ceux dont les prix connaissent des variations saisonnières parfois importantes ; tel est, en particulier, le cas des denrées fraîches ;
- d'autre part, ceux dont la fabrication fait intervenir une part notable de matières premières importées : blé dur pour les pâtes alimentaires, graisses oléagineuses pour certaines huiles et graisses, par exemple.

Dans le premier cas, l'indexation contractuelle permet aux acheteurs de suivre de très près les mouvements des cours réellement pratiqués sur les marchés ; pour les vendeurs, elle permet de remettre des offres sans avoir à développer des hypothèses sur l'évolution possible des cours pendant la durée d'exécution, qui est généralement d'un an.

Dans le second cas, l'indexation vise à supprimer, pour les deux co-contractants, les aléas résultant des mouvements désordonnés des prix des matières importées.

Lorsqu'il s'agit d'autres produits élaborés par l'industrie alimentaire, et que ceux-ci font l'objet d'accord de programmation — tel est notamment le cas des conserves — les marchés peuvent faire référence aux barèmes en application du premier paragraphe de l'article 2.

C. — APPLICATIONS PRATIQUES

1. Il peut se trouver que certains produits paraissent relever à la fois des deux catégories définies par l'arrêté du 5 février 1974 dans son article 1^{er} et dans le 1° de son article 2. Il revient alors aux acheteurs de choisir, dans chaque éventualité, la solution qui leur paraît la mieux adaptée à la nature de la fourniture.
2. L'ordonnateur doit pouvoir trouver, pour chaque règlement, les moyens de vérifier le montant des paiements demandés par le titulaire. Le comptable, de son côté, doit pouvoir vérifier les liquidations correspondantes.

Lorsqu'au moment de la mise en concurrence, l'acheteur a opté pour l'une des méthodes de détermination des prix de règlement fixées par l'arrêté du 5 février 1974, le marché doit donc préciser l'article et le paragraphe de cet arrêté dont il est fait application et en outre :

- s'il s'agit de l'article 1^{er}, la formule de révision contractuelle, la liste des produits « dérogatoires » et les documents où leurs indices peuvent être lus,
- s'il s'agit de l'article 2, la mention du texte réglementaire applicable, ainsi que les documents dans lesquels les références peuvent être trouvées. Il en résulte que le titulaire devra fournir à l'appui de chaque facture les pièces justificatives nécessaires : documents originaux, photocopies, extraits certifiés conformes des journaux, revues, catalogues, etc., cités en référence.

Il appartient à l'acheteur de s'assurer, avant de choisir un document de référence, qu'il est établi dans des conditions qui lui apportent toute garantie.

3. Pour certains types de fournitures et services courants visés à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1974, le marché peut comporter un prix initial avec application d'une indexation : tel peut être le cas pour des huiles végétales, des pâtes alimentaires, etc. Le marché peut alors prévoir une indexation sur un prix ou un indice de prix publié par l'I.N.S.E.E. dans son bulletin

mensuel de statistiques. Toutefois, les acheteurs pourront faire référence à d'autres documents, en particulier s'ils estiment que cette mesure est nécessaire pour accélérer les paiements.

4. Lorsque, dans le cadre de la programmation ou de la liberté conventionnelle des prix, une prestation fait l'objet de mesures uniformes et simultanées pour l'ensemble de la profession, la clause de révision des prix du marché peut faire référence aux autorisations accordées en application de cette procédure. Tel est le cas du nettoyage des locaux et du gardiennage qui sont régis par les engagements nationaux.

Cette possibilité ne peut toutefois être utilisée que dans la mesure où les prix de règlement peuvent être déterminés sans aucune ambiguïté et où des documents justificatifs existent permettant aux ordonnateurs et aux comptables de vérifier les prix facturés comme précisé au 2° ci-dessus.

5. Lorsque le marché comporte un rabais ou un coefficient à appliquer à des prix de référence, ceux-ci peuvent être puisés à différentes sources, par exemple :

- les catalogues des prix de produits ou services placés sous le régime de la programmation ou de la liberté conventionnelle des prix ;
- les tarifs déposés dans le cadre du régime de liberté contrôlée ;
- la cotation F.R.A.N.C.E. pour certaines viandes fraîches ;
- les mercuriales publiées par les marchés d'intérêt national, les halles de vente en gros, les revues professionnelles, etc.

6. Une fourniture courante ou un service courant peut ne pas entrer dans l'une des catégories énumérées par l'article 2 de l'arrêté pour différentes raisons, telles que l'absence d'une référence suffisamment explicite ou les difficultés impliquées par le recours à la consultation d'entreprises étrangères. La révision éventuelle ne peut alors être prévue que dans le cadre fixé par l'article 79 du Code des marchés publics avec application d'une formule paramétrique et compte tenu des valeurs de « a » et « b » qui leur sont applicables.

D. — RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

1. Dans le but de simplifier la gestion des contrats, ma circulaire du 15 novembre 1967 recommande aux acheteurs publics de traiter leurs marchés à prix fermes :

- d'une part lorsque la nature de la prestation le permet ;
- d'autre part lorsque la durée d'exécution ou de validité du marché, comptée à partir du mois d'établissement du prix, est de l'ordre d'une année.

Cette recommandation demeure valable de façon générale et permanente. Mais, dans certaines circonstances exceptionnelles, il est désormais possible de traiter à prix partiellement révisables ou à prix ajustables.

S'il s'agit en particulier d'assurer un approvisionnement de fournitures courantes sur une période d'un an, les acheteurs publics disposent d'un large éventail de possibilités, par exemple :

- traiter pour un an, soit à prix fermes, soit à prix partiellement révisables ou ajustables, par utilisation des possibilités ouvertes pour l'arrêté du 5 février 1974 ;
- traiter à prix fermes pour une période inférieure à un an en prévoyant la faculté de reconduction du marché aux mêmes conditions pour une nouvelle période, si les parties en expriment en temps utile la volonté par écrit ;
- traiter à prix fermes pour moins d'un an, sans faculté de reconduction.

Le choix de la solution à retenir pourra dépendre de l'état du marché, des perspectives économiques, de la période de l'année, de la durée normale des procédures administratives précédant la notification des facilités de gestion, de la sécurité d'approvisionnement recherchée.

2. La révision même partielle ou l' « ajustement » excluent toute disposition d'actualisation au terme de l'article 173 du code des marchés publics.
3. Chaque fois qu'un marché adopte une référence qui, pour une prestation déterminée, entraîne la fixation unilatérale des prix successifs par le titulaire dans un cadre de liberté totale ou partielle (catalogues ou barèmes particuliers), les acheteurs pourront avoir avantage à prévoir une clause de sauvegarde. Cette clause donne la possibilité à l'administration de dénoncer sans indemnité la partie du contrat correspondant aux fournitures non encore commandées dès lors que le nouveau prix dépasse le prix initial de plus de n pour cent. Ce taux doit être fixé par l'acheteur. Cette clause déroge à l'article 57 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes passés au nom de l'Etat. Conformément à l'article 3 du décret 52-1510 du 14 décembre 1962 approuvant ce cahier, le cahier des prescriptions spéciales doit faire apparaître cette dérogation dans son dernier article.

Une telle clause de sauvegarde n'est pas utile dans les cas où il est fait référence à des indices, prix de gros, mercuriales, barèmes officiels qui ne dépendent pas de la seule initiative de l'une des deux parties : dès lors qu'elle est prévue dans ces conditions, la révision doit être automatique et non pas subordonnée à la demande de l'une des deux parties. Le marché ne doit pas comporter de mesures restrictives, comme un « seuil de déclenchement » du calcul de révision.

4. Les dispositions de la présente circulaire sont obligatoirement applicables aux marchés publics dont le mois d'établissement des prix est postérieur à janvier 1974. Les acheteurs publics auront toutefois la possibilité de les appliquer dès la parution de la circulaire. Elles remplacent les dispositions de ma circulaire du 15 novembre 1967 pour l'application du régime de révision des prix qui leur seraient contraires ; elles abrogent les formules ou systèmes de révision des prix émanant des groupes permanents d'étude des marchés qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'arrêté du 5 février 1974.
5. La circulaire du Premier Ministre du 15 novembre 1967, relative à l'application du décret 67-1025, indique que les règles de révision des prix des marchés publics ne s'appliquent qu'aux marchés conclus au nom de l'Etat ; ce système englobe les marchés conclus par les établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

Elle précise toutefois qu'il est « souhaitable que l'ensemble du secteur public se présente comme un tout homogène vis-à-vis des fournisseurs afin, toujours dans un but de simplification, d'éviter que ceux-ci ne soient soumis à de trop nombreuses procédures différentes en matière de révision des prix des marchés ».

A cet effet, elle invite les entreprises nationales à adopter un régime de révision ou d'actualisation des prix calqué sur celui de l'Etat ou assurant des résultats équivalents. Dans le cadre de ce texte, le Ministre de l'Intérieur a, par une circulaire du 22 décembre 1967, prescrit aux collectivités locales et à leurs établissements publics de se conformer aux dispositions du décret du 15 novembre 1967.

Je vous serais en conséquence particulièrement obligé de bien vouloir transmettre la présente circulaire aux services de votre Département et aux entreprises et collectivités placées sous votre tutelle, et de me tenir informé dans ce dernier cas des aménagements que vous aurez cru devoir lui apporter.

Signé : V. GISCARD D'ESTAING.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE

Paris, le 5 février 1974.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

OBJET : Marchés publics de travaux - Mesures applicables à certains marchés normalement passés à prix fermes.

L'arrêté et la circulaire du 7 novembre 1973 ont précisé les modalités d'application de l'article 79 du Code des marchés publics dans le secteur des travaux.

La circulaire prévoit, en particulier, les mesures transitoires suivantes, applicables aux marchés dont le mois d'établissement des prix est inclus dans le premier semestre 1974 :

- Il est recommandé que les marchés de travaux pour lesquels la durée prévue entre le mois d'établissement des prix et le mois d'achèvement des travaux est supérieure à douze mois et pour lesquels, simultanément, le délai probable d'intervention sur chantier est supérieur à trois mois, soient passés à prix révisables plutôt qu'à prix fermes actualisables.
- La possibilité est ouverte d'introduire une clause de sauvegarde, dès lors que la durée prévue entre le mois d'établissement des prix et le mois d'achèvement des travaux est supérieure à six mois, et, simultanément, la durée d'intervention sur chantier est supérieure à trois mois. La nature des travaux doit en outre correspondre à un index ou à une formule paramétrique comportant une part suffisante de certains produits et matériaux.

Depuis la parution de la circulaire du 7 novembre 1973, j'ai été amené à prévoir des mesures pour les marchés publics autres que de travaux immobiliers. La présente circulaire a pour objet d'harmoniser la réglementation applicable à la révision des prix des différentes catégories de marchés publics.

A cet effet, j'ai adopté les mesures suivantes pour les marchés publics de travaux immobiliers :

1. La recommandation de traiter à prix révisables plutôt qu'à prix fermes les marchés répondant aux conditions du paragraphe A du titre III de la circulaire du 7 novembre 1973, relative aux marchés publics de travaux, est prorogée à ceux dont le mois d'établissement des prix est postérieur au premier semestre 1974 ; il s'agit des marchés de travaux dont la durée prévue entre le mois d'établissement du prix et le mois d'achèvement des travaux est supérieure à douze mois et pour lesquels, simultanément, la durée probable d'intervention sur chantier est supérieure à trois mois. De nombreux marchés portant sur les lots du second œuvre du bâtiment se trouvent dans cette situation.
2. La possibilité de prévoir une clause de sauvegarde est maintenue dans les conditions de la circulaire du 7 novembre 1973, dès lors que le mois d'établissement des prix est compris dans le premier semestre 1974.

3. Il est en outre ouvert aux services la faculté d'introduire dans leurs marchés normalement conclus à prix fermes et dont la durée prévue entre le mois d'établissement des prix et le mois d'achèvement des travaux est supérieure à trois mois, une clause de révision partielle des prix portant sur les produits visés à l'article premier de mon arrêté du 5 février 1974 relatif à la détermination des prix de règlement dans certains marchés publics.

A cet effet, il sera fait utilisation d'une formule tirée de la formule de révision des prix habituelle pour les travaux considérés, — comportant un terme fixe de 0,10. A ce terme fixe seront ajoutés les coefficients de tous les paramètres autres que ceux représentatifs des produits visés ci-dessus.

A titre d'exemple, à une formule de variation se décomposant en $(0,10 + 0,20 + 0,15 M' + 0,40 S + 0,15 Psd)$ dans laquelle M représente un produit « dérogatoire » et M' un autre produit non dérogatoire correspond la formule de révision partielle $(0,80 + 0,20 M)$.

Dans le cas où il est normalement fait référence à un index, la formule comportera un terme fixe et une partie variable. Comme le montre l'exemple en annexe, le coefficient de celle-ci sera la somme des coefficients des produits visés figurant dans l'index multipliée par 0,9. Son paramètre I sera l'indice donnant l'évolution moyenne pondérée des prix des produits susceptibles d'être pris en compte dans l'index. Les valeurs des indices correspondant à chaque index pourront être trouvées dans le bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

Dans les cas où il est normalement fait référence à plusieurs index, le prix global pourra être décomposé en prix partiels correspondant à chaque index et la méthode précédente pourra être appliquée.

La formule sera appliquée sans neutralisation initiale et sans décalage de lecture.

Ce mode de révision du prix de certaines matières est exclusif de l'actualisation prévue par l'article 173 du Code des marchés publics.

Il en résulte que, pour éviter de faire supporter inutilement des aléas aux entreprises, il est fortement déconseillé d'introduire la révision partielle dans des marchés dont la date du commencement des travaux est susceptible d'intervenir plus de trois mois après celui du mois d'établissement des prix.

Si la révision partielle est retenue, elle doit être introduite dans le cahier des prescriptions spéciales dès le lancement des consultations et il est recommandé de bien préciser la date limite prévue pour le commencement des travaux. Si cette date était dépassée, par le fait du maître d'ouvrage, celui-ci serait alors fondé à accepter de passer un avenant pour tenir compte du préjudice éventuel que le titulaire du marché aurait pu supporter en raison du retard des travaux.

••

Dans le but de simplifier la gestion des contrats, il reste recommandé de façon générale et permanente, de traiter à prix fermes les marchés de travaux qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- durée prévue entre le mois d'établissement des prix et le mois d'achèvement des travaux ne dépassant pas douze mois ;
- délai probable d'intervention sur chantier non supérieur à trois mois.

Les conditions où il s'impose alors d'inclure une clause d'actualisation sont énumérées au titre II de la circulaire du 7 novembre 1973 relative aux marchés publics de travaux. Mais dans certaines circonstances exceptionnelles, les maîtres d'ouvrage peuvent désormais également décider de prévoir pour certains de ces marchés, soit une révision partielle soit, à titre transitoire, une clause de sauvegarde.

INSTRUCTION
74-41 - B1
du 7 mars 1974

La latitude laissée aux services pour choisir la formule la mieux adaptée aux circonstances devrait permettre d'éviter que les contrats ne fassent supporter à l'une ou à l'autre des deux parties contractantes l'incidence d'aléas économiques exagérés.

Les dispositions de la présente circulaire remplacent celles de ma circulaire du 15 novembre 1967 pour l'application du régime de révision de prix, qui leur seraient contraires.

Je vous serais particulièrement obligé de porter la présente circulaire à la connaissance de vos services et de la transmettre aux collectivités, établissements et entreprises dont vous avez la tutelle.

Signé : V. GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

EXEMPLE DE FORMULE UTILISABLE POUR DES TRAVAUX
FAISANT NORMALEMENT RÉFÉRENCE A L'INDEX TP 34

S'il s'agit de travaux faisant normalement référence à l'index général tous travaux TP 34 où interviennent les produits visés suivants :

gazole	GO	avec le coefficient	9
sciages	Sc	avec le coefficient	1
laminés	Lma	avec le coefficient	10
tuyaux en fonte	TF	avec le coefficient	2
bitume	BI	avec le coefficient	2

Total des coefficients (pour cent) 24

le coefficient de la partie variable est $0,9 \times 0,24 = 0,216$

la partie fixe devient : $1 - 0,216 = 0,784$

et la formule de révision utilisable est $0,784 + 0,216 \frac{I}{I_0}$

I_0 et I étant les valeurs initiale et courante de l'indice donnant l'évolution moyenne pondérée des produits pouvant donner lieu à révision dans l'index TP 34.